

ARRETE DU MAIRE n°2024_753
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
Marché de Noël 2024

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un marché de Noël édition 2024 organisé par la ville de Rives ;

Vu la demande présentée Monsieur GOBY Xavier – Saveurs en folie – 3 route d'Eymoutiers 87460 BUJALEUF, de participer au marché de Noël.

ARRETE

Article 1 : Monsieur GOBY Xavier est autorisé à participer au marché de Noël qui se déroulera sous les halles et place Xavier Brochier. Monsieur GOBY Xavier sera présent les 20,21,23,24,26,27,28,29,30,31 décembre 2024 et du 2 au 4 janvier 2025 soit 13 jours avec un étal de 6 ml avec fourniture d'électricité (2,00 € par jour)

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : Monsieur GOBY Xavier devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à **242 €** pour 13 jours de présence avec un étal de 6ml (3€ le ml) et fourniture de l'électricité (2€ par jour). La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 4 : Monsieur GOBY Xavier, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 13 décembre 2024

Le Maire,
Julien STEVANT